



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7749
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7749, déposé complet le 31 janvier 2024, par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), relatif au projet d'extension du poste électrique de Sétier, sur la commune d'Harly, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 février 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à renforcer un poste du réseau de transport électrique par l'ajout d'un troisième transformateur et une extension de 90 m², relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

2. le projet comprend notamment :
 - la construction au sein de l'emprise du poste électrique d'un troisième transformateur, impliquant la création d'une loge de transformation et d'une cellule de raccordement, les travaux de raccordement d'une liaison souterraine intra-poste, la création d'une fosse déportée et d'un bassin de rétention étanche d'eau d'extinction d'incendie, la réalisation du bouclage des pistes, la réalisation de l'extension des caniveaux, la démolition du bâtiment UA existant, la création de nouveaux bâtiments, et le remplacement des murs des loges transformateur ;
 - l'extension de la surface foncière du poste de 90 m² (26 758 m² actuellement), du fait de la proximité avec l'actuelle clôture, afin d'éloigner celle-ci en limite nord et ainsi de respecter les distances de sécurité ;
 - l'aménagement d'une réserve d'eau incendie (bâche incendie avec clôture) de capacité de 120 m³ et de 135 m² en dehors de l'emprise du poste, le long de la route de Guise.
3. le site du projet est localisé dans les périmètres de protection rapprochée du « Champ captant d'Harly » (captages 0065-2x-0053 et captages 0065-2x-0054) et en amont hydraulique des captages, ceux-ci étant protégés par des déclarations d'utilité publique datées du 24 juin 2016 ;
4. le projet a fait l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ayant émis un avis favorable sur le projet, sous réserve du respect de recommandations contenus dans son rapport daté du 10 janvier 2024, en particulier en ce qui concerne les travaux de réalisation de la fosse déportée ;
5. le porteur de projet s'est engagé dans son dossier à suivre lesdites recommandations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du poste électrique de Sétier, sur la commune d'Harly, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,